



MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 15 novembre 2023

COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruno Le Maire annonce des dispositifs de soutien exceptionnel aux particuliers et aux entreprises sinistrés après les inondations dans le Nord et le Pas de Calais

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, s'est rendu ce jour dans les communes d'Arques et de Saint Omer, auprès des particuliers et des entreprises touchés par les intempéries exceptionnelles des derniers jours.

Ce déplacement a été l'occasion d'annoncer la mobilisation d'un dispositif exceptionnel de soutien aux particuliers, indépendants, entreprises et exploitations agricoles touchés.

1) Une indemnisation des sinistres des particuliers et des entreprises

Dès le mardi 14 novembre, 205 communes ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle. Cet arrêté ouvre le droit à la

mobilisation du régime d'indemnisation Cat Nat pour soutenir les particuliers et les entreprises. Une nouvelle commission se réunira dans les prochains jours pour reconnaître l'état de catastrophe naturelle dans toutes les communes où cela sera justifié.

En complément de l'ouverture du régime Cat Nat, l'Etat et les assureurs s'engagent pour garantir la meilleure indemnisation des sinistrés.

- Pour les entreprises :

Toute entreprise titulaire d'un contrat d'assurance multirisques professionnelle pourra bénéficier d'une indemnisation rapide, tant au titre des dommages matériels subis (bâtiment, équipement, stocks) que des pertes d'exploitation lorsque le contrat prévoit cette garantie et qu'il y a des dommages directs constatés.

En complément, les exploitations agricoles pourront bénéficier, en plus du régime Cat Nat pour les dommages sur le bâti, d'une indemnisation de leurs pertes de fonds au titre du fonds des calamités agricoles et des pertes de récoltes au titre de l'indemnité de solidarité nationale dans le cadre du dispositif d'assurance récolte.

- Pour les particuliers sur le relogement :

Le Gouvernement prendra dès cette semaine un décret exceptionnel visant à anticiper à novembre la prise en charge des relogements pendant six mois par le régime Cat Nat, en complément des assureurs. Alors que cette réforme du régime Cat Nat devait initialement s'appliquer à partir du 1^{er} janvier prochain, elle s'appliquera, grâce à ce décret exceptionnel, de manière rétroactive afin de couvrir les inondations des derniers jours.

- Pour les particuliers et les entreprises :

Mobilisation des experts des régions voisines : l'envoi d'experts des régions voisines dès ce début de semaine devrait pouvoir multiplier par 3 la capacité d'expertise des assureurs.

Versement d'acomptes sur indemnisation : le versement d'un premier acompte aura lieu dans les jours qui suivent le passage de l'expert. Cela concernera tous les assureurs.

2) Des mesures de soutien de moyen terme pour les entreprises le temps de retrouver une activité normale

Dans chacun des deux départements touchés, un dispositif de crise est déployé. Le conseiller départemental aux entreprises en difficultés sera l'interlocuteur privilégié des entreprises. Il pourra être directement contacté par courriel ou au téléphone (contacts en annexe).

Enfin, les entreprises les plus en difficulté bénéficieront de mesures de soutien de moyen terme le temps de reprendre une activité normale :

- **Ouverture de l'activité partielle** pour les entreprises contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité en raison des intempéries.
- **Possibilité de reports d'échéances sociales**, par l'URSSAF, pour les entreprises et les indépendants les plus en difficulté.
- **Aide d'urgence jusqu'à 2000 €** (Fonds Catastrophes et Intempéries au titre de l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants).

Annexe : Contact du conseiller départemental aux entreprises en difficulté

Dans le Pas de Calais, il s'agit de :

- Laurent Dannely : 03.21.51.91.69
- Pierre Guyot : 03.21.51.91.68

Portable commun : 06.46.37.93.67

Email commun : codefi.ccsf62@dgfip.finances.gouv.fr

Dans le Nord, il s'agit de :

- Valérie Dosimont : 03.20.62.42.36 /06.03.44.48.69

Email : codefi.ccsf59@dgfip.finances.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lille, le 14/11/2023

ÉPISODE DE CRUES EXCEPTIONNELLES

Le dispositif d'activité partielle adapté pour accompagner les entreprises sinistrées

Depuis la fin du mois d'octobre 2023, les départements du Pas-de-Calais et du Nord sont touchés par des inondations de caractère exceptionnel, tant par leur durée que par leur intensité. Dans ce cadre, l'activité de nombreuses entreprises est affectée, directement ou indirectement, par les inondations. L'Etat est pleinement mobilisé pour accompagner ces entreprises. Ainsi, au regard de la gravité des conséquences de ces intempéries pour l'activité économique, les entreprises contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité pourront mobiliser le dispositif d'activité partielle dans les conditions précisées dans ce communiqué.

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements économiques. Elle permet à l'employeur de réduire l'horaire de travail ou de fermer temporairement l'établissement, ou une partie de l'établissement, s'il rencontre des difficultés ponctuelles. L'Etat et l'Unédic versent à l'employeur une allocation permettant de couvrir en partie l'indemnité qu'il verse au salarié placé en activité partielle pour les heures non travaillées pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu.

Les salariés placés en activité partielle perçoivent, pour les heures chômées au titre de l'activité partielle, une indemnité à hauteur de 60% de leur rémunération antérieure brute. Pour ces heures de placement, l'employeur peut percevoir une allocation d'activité partielle équivalente à 36% de la rémunération antérieure brute du salarié placé en activité partielle.

Préfecture de la région Hauts-de-France

Service régional de la communication interministérielle

Tél : 03 20 30 52 50

Mél : pref-communication@nord.gouv.fr

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003
59 039 LILLE Cedex



nord.gouv.fr
hauts-de-france.gouv.fr



[prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord)



[prefet59](https://twitter.com/prefet59)



[prefecture59](https://www.instagram.com/prefecture59)



[linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Pour faire face aux conséquences des inondations sur leur activité, les **employeurs dont les entreprises sont directement sinistrées** peuvent placer leurs salariés en position d'activité partielle pour le motif « sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ». L'autorisation d'activité partielle pourra être accordée pour une durée de six mois, renouvelable sans limitation de durée.

Par ailleurs, les employeurs qui seraient **indirectement affectés par l'arrêt ou la baisse de l'activité d'autres entreprises sinistrées ou par l'impossibilité d'utiliser, pour leur activité, les voies de circulation qui seraient coupées**, peuvent solliciter le bénéfice de l'activité partielle, sur le motif « toute autre circonstance de caractère exceptionnel », dès lors qu'elles démontrent qu'il y a un lien direct entre l'activité exercée et les perturbations liées aux inondations. L'entreprise devra par ailleurs démontrer avoir tout mis en œuvre pour trouver une solution alternative au placement en activité partielle (recours au télétravail, à la prise de congés payés ou encore au dispositif de récupération des heures perdues).

Enfin, au regard des circonstances exceptionnelles dans lesquelles s'inscrivent ces inondations, l'Etat a décidé d'accorder à titre dérogatoire, la possibilité, pour les entreprises, de bénéficier de l'activité partielle lorsque la **baisse ou l'interruption de l'activité résulte de l'impossibilité pour leurs salariés de se rendre sur leur lieu de travail** en raison de l'interruption des voies de circulation. Les entreprises demandeuses devront circonscrire leurs demandes à la durée de l'interruption des voies de circulation et être en mesure de démontrer l'impossibilité pour les salariés de se rendre sur le lieu de travail. L'entreprise devra par ailleurs également démontrer avoir tout mis en œuvre pour trouver une solution alternative au placement en activité partielle (recours au télétravail, à la prise de congés payés ou encore au dispositif de récupération des heures perdues).

Dans ces deux derniers cas, l'autorisation d'activité partielle pourra être accordée pour une durée maximum de trois mois, renouvelable dans la limite de six mois sur une période de référence de douze mois consécutifs.

Pour rappel, dans tous les cas décrits ci-dessus, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de placement de ses salariés en activité partielle pour déposer sa demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative. Il devra adresser sa demande à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du département où il est implanté à partir de la plateforme dédiée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>.

Préfecture de la région Hauts-de-France

Service régional de la communication interministérielle
Tél : 03 20 30 52 50
Mél : pref-communication@nord.gouv.fr

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003
59 039 LILLE Cedex



Ressources utiles

Assistance aux entreprises impactées par les intempéries



CCI Grand Lille | Novembre 2023

Pour simplifier l'information et l'action rapide des entreprises impactées par les intempéries, retrouvez :

- > **Les contacts utiles des services de l'Etat ou des opérateurs de l'Etat dans votre département**
- > **Une fiche technique Assurance pour vous aider à déclarer le sinistre à votre assureur**
- > **Un courrier type, pour solliciter les services de l'état (l'URSSAF, DDFIP, DREETS...) si vous rencontrez des difficultés pour honorer certaines échéances**
- > **Les modalités de demande d'activité partielle**

Réflexes à avoir :

1. Déclarer le sinistre auprès de son assurance (toutes informations utiles sur franceassureurs.fr)
2. Evaluer la situation financière, les pertes d'exploitation et les montants de travaux
3. Prévenir sa banque
4. Contacter l'URSSAF et les services de l'Etat (DDFIP, CODEFI) si besoin

CONTACTS UTILES SERVICES DE L'ETAT OU OPERATEURS DE L'ETAT DANS VOTRE DEPARTEMENT

URSSAF NORD-PAS DE CALAIS

Employeurs 3957
Indépendants : 3698
www.contact.urssaf.fr

CODEFI PAS-DE-CALAIS - Laurent DANNELY

codefi.ccsf62@dgfip.finances.gouv.fr
03.21.51.91.69

DDETS DU PAS-DE-CALAIS

03 21 60 28 00
ddets-direction@pasdecalais.gouv.fr
Activité partielle : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>
0800 705 800

DDFIP PAS-DE-CALAIS

03 44 06 35 35
ddfip62@dgfip.finances.gouv.fr



FICHE TECHNIQUE : ASSURANCE

Quelles démarches pour être indemnisé ?

- > Contacter votre assureur / vos assureurs respectifs
- > Adresser le plus tôt possible à votre assureur et par tous moyens (mail, téléphone...) les déclarations de sinistre avec une description précise des dégâts et si possible une estimation.

Ce qu'il faut indiquer sur la déclaration

- > Le nom du déclarant
- > L'adresse
- > Le n° du contrat
- > Déclare avoir subi des dommages (sur mon commerce, sur mon bâtiment, mon mobilier, mon véhicule immatriculé ...)
- > Description des dommages la plus précise possible (avec photos)
- > Fait le
- > Signature

Ce qu'il faut indiquer sur le tableau annexé à la déclaration dans la mesure du possible

- > Les noms des objets
- > Les factures n° et dates
- > Fournisseurs noms et adresses
- > Les prix TTC
- > Le total

Pour que votre assureur puisse procéder aux démarches nécessaires sans délai, notamment pour mandater un expert, vous devez adresser votre déclaration à votre assureur dans les plus brefs délais : délai de 5 jours (sous réserve de disposition contraire de votre contrat d'assurance).

Conseils pratiques

- > Photographier tout ce qui a été endommagé.
- > Être le plus précis possible dans la description des dommages et l'évaluation.
- > Dans la mesure du possible, conservez les objets détériorés pour leur expertise.
En effet, si possible, ne jetez pas à la benne des éléments endommagés sur lesquels l'expertise pourrait prêter à contradiction (il sera + facile d'expertiser sur pièce que sur photo).
Par contre, vous pouvez jeter tout ce qui est périssable, par souci d'hygiène et de santé, et également tout ce qui peut être dangereux (verres cassés, etc.) ... après les avoir pris en photo pour en conserver des preuves.
- > Emmener les véhicules endommagés dans la mesure du possible chez le garagiste (ou chez le garagiste agréé par votre société d'assurance) en indiquant à l'assureur le lieu où il peut être examiné par l'expert.

Les documents à produire pour l'indemnisation

- > Extrait du registre du commerce.
- > Bilans et comptes de résultats des trois dernières années avec détail des comptes de charges et produits, chiffres d'affaires de l'exercice en cours et des trois précédents (si vous possédez une garantie "perte d'exploitation").
- > Tout document prouvant l'existence et la valeur des biens détruits ou endommagés : factures d'achats ou de réparation, actes notariés, expertises, photographies...
- > En cas de dommages immobiliers importants, il vous sera réclamé une attestation de propriété ou un contrat de location (original ou photocopie).

LETTRÉ TYPE AUX ORGANISMES (DONT BANQUES)

Entreprise.....
Nom du Chef d'entreprise.....
Adresse.....
Tel.....
N° SIREN.....
N° d'affilié dans l'organisme

Organisme

A l'attention de Monsieur le Directeur Adresse
(cf Contact utiles pour les coordonnées des organismes)

Objet : Difficultés suite aux intempéries de novembre 2023

Monsieur le ,
J'ai été victime des intempéries qui sont survenues le 2023 et mon entreprise, sise...
..... a été gravement endommagée. Mon activité est actuellement suspendue
et mes pertes sont importantes, environ€. Je prévois X jours de fermeture.

Si possible :

Mon chiffre d'affaires en novembre 2022 était de€ et ne pourra excéder pour cette
même période en 2023€.
Cette situation me pose donc de graves problèmes de trésorerie.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir m'accorder à titre exceptionnel :

> un report de paiement de X mois pour un montant de €

ou

> un étalement du paiement en X fois, aux échéances suivantes (à préciser)

J'ai demandé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la CCI Grand Lille de me soutenir
dans ma démarche et lui transmets un double du présent courrier.

Vous remerciant de votre bienveillante attention dans le cadre de ces circonstances exceptionnelles, je reste à votre disposition pour tous renseignements ou démarches complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le , l'assurance de mes salutations distinguées.

Signature

PJ :

ACTIVITÉ PARTIELLE

Aide aux entreprises en difficulté suite aux intempéries

Vous êtes employeur, et suite aux intempéries de ces derniers jours, vous vous voyez contraint de réduire la durée de travail de vos salariés, voire de fermer temporairement tout ou en partie votre établissement.

L'activité partielle est un dispositif de l'Etat qui vous aide à faire face à ces événements exceptionnels.

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>
Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour la prise en main de l'outil "Activité partielle" : Numéro vert : **0800 705 800** pour la métropole de 8h30 à 18h du lundi au vendredi.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Service Accompagnement des Mutations Economiques

**AIDE AUX ENTREPRISES DU PAS-DE-CALAIS SUITE AUX
INTEMPÉRIES : RECOURS A L'ACTIVITÉ PARTIELLE**

Pour répondre aux besoins des entreprises fortement impactées par les intempéries, la DDETS (Direction Départementale du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais située au 14 voie Bossuet à Arras) a mis en place une cellule de crise composée de 5 agents.

Pour tout contact deux numéros de téléphone

- 03 61 47 36 08
- 06 40 40 45 25

et une adresse mail : ddets-activite-partielle@pas-de-calais.gouv.fr
ddets-mutations-economiques@pas-de-calais.gouv.fr

Le recours à l'activité partielle doit permettre aux entreprises employant des salariés de bénéficier, dans des délais très courts, d'une aide pour faire face temporairement à l'arrêt d'activité (industrielle, commerciale, agricole ...) lié aux inondations.

Comment faire une demande d'activité partielle ? L'entreprise effectue sa demande via le téléservice : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

L'activité partielle concilie une prise en charge de la rémunération du salarié par l'employeur et un remboursement partiel de l'employeur par l'État.

Les entreprises versent une indemnité à hauteur de 60 % de la rémunération brute au salarié, et reçoivent une allocation à hauteur de 36 % de la rémunération brute.

Mise en place d'une cellule dédiée aux entreprises :

03 61 47 36 08/ 06 40 40 45 25

ddets-activite-partielle@pas-de-calais.gouv.fr

ddets-mutations-economiques@pas-de-calais.gouv.fr